

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 76-2005, 2 février 2005

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n^o 888-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente fut modifiée par une entente approuvée par le décret n^o 1343-2001 du 7 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège social au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Yves Hamel, président, dûment autorisé en vertu de la résolution n^o CPA 04-10-71,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du point 2.3 de l'Entente sont remplacés par les suivants:

« 1^o pour les demandes de délivrance d'une licence: le coordonnateur de la qualification, le directeur général, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission;

3^o pour les demandes de modification à une licence: le coordonnateur de la qualification, le directeur général, les membres du comité de qualification et les agents à l'admission;

5^o pour les demandes de révision: les membres du comité de qualification et le coordonnateur de la qualification; ».

2. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n° 888-2001 du 4 juillet 2001 telle que modifiée par l'entente approuvée par le décret n° 1343-2001 du 7 novembre 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

3. La présente entente entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

date lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

date lieu

43778

Gouvernement du Québec

Décret 83-2005, 9 février 2005

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 décembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec¹

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « Conservation », de la suivante :

¹ Les seules modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvées par le décret n° 880-95 du 28 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2977) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 281-96 du 6 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 1932) et n° 233-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 876).